



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 DECMEBRE 2022

Ordre du jour

ADMINISTRATION GENERALE

2022-33	Administration Générale	Approbation de la convention entre le CDG15 et le CDG74 pour la mission RETRAITE
2022-34	Administration Générale	Convention FIPHFP – Adoption de l'avenant n° 1
2022-35	Administration Générale	Convention CFAS - Adoption de l'avenant n° 1
2022-36	Administration Générale	Convention Cap Emploi - Adoption de l'avenant n° 1
2022-37	Administration Générale	Approbation de la convention entre le CDG15 et le CDG74 pour le Conseil en Organisation
2022-38	Administration Générale	Approbation de l'avenant n° 1 à la convention CNRACL
2022-39	Administration Générale	Approbation de la convention entre le CDG15 et la Ville d'Aurillac relative au secrétariat du Conseil Médical
2022-40	Administration Générale	Approbation de la convention entre le CDG15 et le CCAS d'Aurillac relative au secrétariat du Conseil Médical
2022-41	Administration Générale	Approbation de la convention entre le CDG15 et le Conseil Départemental du Cantal relative au secrétariat du Conseil Médical
2022-42	Administration Générale	Approbation de la convention entre le CDG15 et le SDIS du Cantal relative au secrétariat du Conseil Médical
2022-43	Administration Générale	Approbation de la convention entre le CDG69 et le CDG15 relative au Conseil Médical des agents du Conseil Régional AuRA
2022-44	Administration Générale	Approbation de la convention entre le CDG15 et les CNA concernant le Référent déontologue et laïcité
2022-45	Administration Générale	Approbation de la convention de partenariat entre le CDG15 et la MNT
2022-46	Administration Générale	Approbation des modifications de la convention d'adhésion au service de médecine préventive

FINANCES

2022-47	Finances	Tarifs 2023
---------	----------	-------------

PERSONNEL

2022-48	Personnel	Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activités
---------	-----------	---

ADMINISTRATION GENERALE

2022-49	Administration Générale	Service intérim : Approbation des modifications du règlement et du contrat
---------	-------------------------	--



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 9 décembre, à 10 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a été réuni en session ordinaire au lieu de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Louis CHAMBON, président.

Etaient présents :

Président : M. Louis CHAMBON

Vice-Présidents : MME DELRIEU-TOURTOULOU Annie – ~~M. ROUET Clément~~ – M. FAUBLADIER Jean-Michel

Membres

~~MME BENITO Patricia~~ – ~~M. CASTANIER Michel~~, **absent, donne pouvoir à MME PLANTECOSTE** – ~~M. FORESTIER Bertrand~~, **absent, donne pouvoir à M. CHAMBON** – ~~M. GRAS Jérôme~~ – M. LAPEYRE René – M. MARANDON Jean-Louis – MME PLANTECOSTE Annie – M. POULHES Christian – ~~MME RODIER Nadine~~ – ~~M. ROLLIN Cyrille~~ – M. SOULIER Jean-Pierre – ~~M. VERDIER Jean-Louis~~ – ~~M. VIDALINC Julien~~, **absent, donne pouvoir à MME DELRIEU** – ~~M. DELAMAIDE Charly~~, **absent, donne pouvoir à M. POULHES** – ~~MME Isabelle LEMAIRE~~, **absente,, donne pouvoir à M. FAUBLADIER**

Excusés avec pouvoir :

- M. CASTANIER donne pouvoir à MME PLANTECOSTE
- M. FORESTIER donne pouvoir à M. CHAMBON
- M. VIDALINC donne pouvoir à MME DELRIEU
- M. DELAMAIDE donne pouvoir à M. POULHES
- M. LEMAIRE donne pouvoir à M. FAUBLADIER

Excusés sans pouvoir :

- M. MME RODIER – M. ROUET

Absents :

- MME BENITO - M. GRAS - M. ROLLIN – M. VERDIER

Date de la convocation : 16/11/2022

Désignation du secrétaire de séance : MME DELRIEU-TOURTOULOU

Membres en exercice : 19

Membres présents : 8

Suffrages exprimés : 13

En préambule, Monsieur le Président procède à l'appel puis propose l'adoption du compte-rendu du Conseil d'Administration en date du 26/09/2022.

Sans retour ni commentaire, il est adopté à l'unanimité.

Communication aux élus :

- La formation pour les secrétaires de mairie du service intérim du CDG15 :
La session qui a débuté le 07/03/2022 est arrivée à échéance le 21/10/2022. 6 intérimaires sur 14 sont déjà recrutés.
Une nouvelle session a débuté le 7/11/2022 avec 15 personnes.

	SESSION 2021	SESSION MARS 2022
RECRUTEMENT DIRECT POST FORMATION PAR UNE COLLECTIVITE	1	6
EN MISSIONS AU SEIN DU CDG POST FORMATION	9	7
RECRUTEMENT DANS LES 6 MOIS POST FORMATION PAR UNE COLLECTIVITE	4 parmi les 9	2 à 4 parmi les 7
SANS MISSIONS	0	0
ARRETS FORMATION	3	1

- Suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022, le Président fait état des résultats.

Commission administrative paritaire catégorie A

Inscrits : 145

Votants : 96

Suffrages exprimés : 85

Nombre de voix obtenues : FA FPT : 85

Liste	Titulaires	Suppléants
FA FPT	BORNET-POUJOL Odile - mairie d'YTRAC	CHAZARIN Martine – mairies de LACAPELLE LAURENT et LASTIC
FA FPT	COUDOUEL Sylvain - Hautes Terres Communauté	LAVIGNE Marie Andrée – mairie de CASSANIOUZE
FA FPT	JUILLARD Chantal – mairies de REILHAC et ST SANTIN CANTALES	CANTAREL François – mairie de VEZAC
FA FPT	BERCHE Aline – CDC Sumène Artense	CHAUMEIL Solange – mairie de ST ETIENNE DE CHOMEIL

Commission administrative paritaire catégorie B

Inscrits : 244

Votants : 154

Suffrages exprimés : 126

Nombre de voix obtenues : CGT : 89 FO : 37

Listes	Titulaires	Suppléants
CGT	RUMIN-MONTIL Anne Gaëlle - Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC	ROQUES Nicolas – Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC
CGT	TOUZY Carole - Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC	CLAUX Mélanie - Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC
CGT	CAZES Marie Gaëlle – CDC de la Châtaigneraie Cantalienne	BESSE Thierry - Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC
FO	BARBET Catherine – CCAS LAROQUEBROU	BLIN Caroline – CCAS LAROQUEBROU

Commission administrative paritaire catégorie C

Inscrits : 1571

Votants : 871

Suffrages exprimés : 755

Nombre de voix obtenues : CGT : 344 FA FPT : 230 FO : 181

Listes	Titulaires	Suppléants
CGT	LAMARCHE Hervé – CDC Sumène Artense	RAGONE Vincent – Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC
CGT	ASTIER Marie-José - mairie d'YDES	ITIER Ludovic – mairie de ST FLOUR
CGT	CESSAC Pierre – mairie d'ARPAJON SUR CERE	PRUNET Christelle - Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC
CGT	PAPON Stéphane – mairie d'YDES	MARTINE Marie – CDC Pays de MAURIAC
FA FPT	AUBERT Cécile – mairie de JUNHAC et VIEILLEVIE	ARVIS Patrick – mairie de PLEAUX
FA FPT	COUDON Stéphanie – mairies du ROUGET PERS et MARCOLES	DUBREUIL Audrey – mairies de LAFEUILLADE EN VEZIE et PRUNET
FO	DUBOIS Dominique – mairie de MAURIAC	DAUDE Christophe – mairie d'ARPAJON SUR CERE
FO	PIPEREAU Cécile – mairie de LANOBRE	BALBON Sandrine – mairie de MASSIAC

Comité social territorial

Inscrits : 1695

Votants : 874

Suffrages exprimés : 778

Nombre de voix obtenues : FA FPT : 343 CGT : 251 FO : 184

Listes	Titulaires	Suppléants
FA FPT	BORNET-POUJOL Odile – mairie d'YTRAC	BADUEL-FAU Aurélie – mairie d'YTRAC
FA FPT	COUDON Stéphanie – mairies du ROUGET-PERS et MARCOLES	MILLET Anne – mairie de SANSAC DE MARMIESSE
FA FPT	AUBERT Cécile – mairie de JUNHAC et VIEILLEVIE	BOUROTTE Bernard – CDC Sumène Artense
FA FPT	ARVIS Patrick – mairie de PLEAUX	DUBREUIL Audrey – mairie de LAFEUILLADE EN VEZIE et PRUNET
CGT	LAMARCHE Hervé – CDC Sumène Artense	FERRIE Eric – mairie de RIOM ES MONTAGNES
CGT	ASTIER Marie José – mairie d'YDES	OUDOUL Sonia – mairie de MURAT
FO	MISTRAL Cyril – S. des Territoires Est CANTAL	GUERY LIONEL – mairie de MURAT
FO	PIPEREAU Cécile – mairie de LANOBRE	CHANCEL Thierry – mairie de ST MARTIN VALMEROUX

- Lors du dernier Comité Technique en date du 29 novembre, il a été décidé d'augmenter la fréquence des visites par une délégation du CHSCT en collectivité, passant de 4 à 8 par an.

**2022-33 : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION
DE LA MISSION « RETRAITE » ENTRE LE CDG15 ET LE CDG74**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26.06.1985 relatif aux Centres de Gestion,

Vu la délibération n° 2019-22 du 29/11/2019 approuvant de la convention entre le CDG74 et le CDG15 relative à la mutualisation de la mission RETRAITE, pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2020 au 31/12/2022

Monsieur le Président rappelle que le CDG15 a une compétence particulière du fait de la spécificité des départements ruraux. Les collectivités sont de petites tailles avec un seul personnel administratif, souvent à temps non complet. Aussi, le CDG15 propose une prestation globale.

Les régulières évolutions des systèmes de retraite français contraignent les collectivités et établissements à une grande réactivité dans des domaines tels que :

- la gestion des ressources humaines
- le conseil et l'information auprès des agents
- l'utilisation de services dans les espaces personnalisés des caisses de retraites

Achever sa carrière est une étape importante dans la vie d'un agent. Pour que ce changement se fasse de manière optimale, il est nécessaire que les collectivités informent et accompagnent leurs agents dans cette démarche.

Le Centre de gestion du Cantal, dans le cadre d'une convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations, accompagne les collectivités affiliées dans leur obligation d'information des agents. Il assure les missions suivantes :

- **Information et conseil multi-fonds** par téléphone, courriers, rendez-vous, organisation de réunions d'information/ateliers pratiques...
- **Contrôle et établissement des dossiers**
- **Etudes personnalisées des droits acquis**, des possibilités de départ...

Objectif : proposer aux collectivités affiliées au Centre de gestion des conseils personnalisés, une utilisation optimale des outils mis à disposition par la Caisse des Dépôts et Consignations et une actualisation des connaissances réglementaires en matière de retraite.

Le CDG 15 propose pour ses collectivités affiliées un accompagnement gratuit pour tous les actes relevant de la mission RETRAITE.

Dans le cadre des travaux entre CDG AuRA, le CDG15 s'est positionné pour prendre en charge la mission RETRAITE pour le compte d'un autre CDG.

Dans le cadre d'une réorganisation, le CDG74 a sollicité le CDG15 pour réaliser cette mission.

Une convention est rédigée à cet effet selon les modalités suivantes :

- Date d'effet : le 1^{er} janvier 2023
- Durée : 3 ans renouvelable par tacite reconduction
- Forfait financier : 9000 € actualisable. Un 1^{er} acompte estimé à 50 % du forfait sera demandé le 1^{er} juillet de chaque année. Le solde sera demandé le 1^{er} décembre de chaque année.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les termes de la convention selon les modalités énoncées ci-dessus,
- D'inscrire les crédits au budget principal,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

**2022-34 : ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION DE L’AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
ENTRE LE CDG 15 ET LE FIPHFP
(FONDS D’INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES POUR LA FONCTION PUBLIQUE)**

Rapporteur : M. FAUBLADIER

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant les missions dévolues aux centres de gestion à l'égard des personnes handicapées d'une part et des agents reconnus inaptes à leur emploi d'autre part,

Vu la première convention de coopération signée le 11.08.2010 entre le FIPHFP et le Centre de Gestion pour 3 années à compter du 19.05.2010 renouvelée par avenant N° 1 signé le 19.03.2013 pour la période du 19.05.2013 au 31 décembre 2013,

Vu la deuxième convention signée du 1^{er}/01/2014 au 31/12/2016,

Vu la troisième convention signée du 1^{er}/01/2017 au 31/12/2019,

Vu la délibération n° 2020-18 en date du 25/08/2020 approuvant la convention entre le CDG15 et le FIPHFP pour une durée de 1 an à compter du 1^{er}/01/2020 jusqu'au 31/12/2022,

La convention entre le CDG15 et le FIPHFP a pour objet un partenariat proposé par le FIPHFP au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal en vue de continuer à développer un plan d'action destiné au recrutement et au maintien des travailleurs handicapés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui lui sont affiliés, entendu que l'ensemble de ces actions peut être financé par le FIPHFP dans le cadre d'un accord.

Monsieur le Président souligne que le CDG15 s'est engagé autour de 5 axes d'actions :

- Améliorer la saisie des déclarations annuelles et des aides sur la plateforme des interventions,
- Favoriser le recrutement d'agents en situation de handicap en coordination avec CAP-EMPLOI et augmenter le nombre de recrutements pérennes dans la FPT,
- Accompagner les employeurs affiliés,
- Augmenter le nombre de nouveaux apprentis en situation de handicap,
- Mettre en œuvre une action innovante au service de l'emploi et/ou du maintien des personnes en situation de handicap.

Compte tenu d'un contexte très particulier et notamment sur l'année 2020, il est proposé l'approbation d'un avenant n° 1 à la convention prorogeant la durée d'un an.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- De donner son accord pour la signature d'un avenant n° 1 à la convention entre le CDG15 et le FIPHFP prorogeant la durée d'un an,
- D'inscrire les crédits au budget principal,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

**2022-35 : ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION DE L’AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
ENTRE LE CDG 15 ET LE CFAS (CENTRE DE FORMATION D’APPRENTIS SPECIALISES
D’AUVERGNE)**

Rapporteur : M. FAUBLADIER

Le Conseil d'administration,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret modifié no 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
Vu la convention signée entre le FIPHFP et le Centre de gestion,
Vu l'avenant n° 1 à la convention entre le FIPHFP et le Centre de gestion prorogeant la durée d'un an,
Considérant que la convention susvisée prévoit que le CDG15 s'engage à effectuer des actions en vue de faciliter le recrutement d'apprentis handicapés,
Considérant par ailleurs qu'il peut être délégué au CFAS d'Auvergne, organisme compétent en la matière, le soin d'assurer pour le compte du Centre de gestion ce type de recrutement au sein des collectivités affiliées au Centre de gestion,
Vu les financements attribués au Centre de gestion par le FIPHFP pour exercer les recrutements d'apprentis handicapés,
Vu la délibération n° 2020-20 en date du 11/12/2020 approuvant la convention entre le CDG15 et le FCAS pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, soit jusqu'au 31/12/2022
Compte tenu d'un contexte très particulier et notamment l'année 2020, il est nécessaire de proposer un avenant n° 1 à la convention prorogeant la durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023.
Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention avec le CFAS d'Auvergne en vue de faciliter le recrutement d'apprentis handicapés au sein des collectivités affiliées au Centre de Gestion,
- D'inscrire les crédits au budget principal,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2022-36 : ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LE CDG 15 ET CAP EMPLOI

Rapporteur : M. FAUBLADIER

Le Conseil d'administration,
Vue le Code Général de la Fonction Publique
Vu le décret modifié no 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
Vu la convention signée entre le FIPHFP et le Centre de gestion
Vu l'avenant n° 1 à la convention entre le FIPHFP et le Centre de gestion prorogeant la durée d'un an,
Considérant que la convention susvisée prévoit que le CDG15 s'engage à faciliter le recrutement des personnes en situation de handicap,
Considérant par ailleurs que le CDG 15 et notamment son référent handicap reste l'interlocuteur privilégié des collectivités et établissements publics locaux dans le domaine du handicap,
Vu les financements attribués au Centre de gestion par le FIPHFP,
Compte tenu d'un contexte très particulier et notamment l'année 2020, il est nécessaire de proposer un avenant n° 1 à la convention prorogeant la durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023.
Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention avec CAP EMPLOI en vue de faciliter le recrutement d'apprentis handicapés au sein des collectivités affiliées au Centre de Gestion,
- D'inscrire les crédits au budget principal,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

**2022-37 : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LE CDG74
ET LE CDG15 RELATIVE A LA MISSION CONSEIL EN ORGANISATION**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26.06.1985 relatif aux Centres de Gestion,

La présente convention fixe le cadre et les modalités financières entre le CDG 15 et le CDG 74 pour le recours au service Conseil en organisation dans le cadre du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation, de spécialisation des centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Monsieur le Président rappelle que le CDG15 a recours au CDG74 pour exercer la mission « Conseil en Organisation » pour répondre à certaines demandes des collectivités.

Aussi, la présente convention cadre présentée ce jour, a pour objet de fixer les modalités de ce partenariat.

Modalités financières :

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités sollicitant une mission de conseil et accompagnement dans les organisations de travail est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG74.

Les tarifs d'intervention du service conseil en organisation sont votés annuellement par le Conseil d'Administration du CDG74.

La collectivité s'engage à régler au CDG74, à réception du titre de recette émis par ses services, sur la base du coût correspondant aux frais engagés par le CDG74 (salaire, charges, frais de déplacement, frais de structure) indiqué dans la proposition d'intervention préalablement signée.

La facturation est émise en fin de mission. Cependant en fonction de l'étalement temporel de l'intervention, ou dans le cas où celle-ci se déroule sur deux exercices budgétaires une facture intermédiaire (dont le montant sera calculé au prorata d'avancement de la mission), peut être réalisée.

En cas d'annulation de la mission de la part de la collectivité, un délai de prévenance de 3 semaines est demandé. Le non-respect de ce délai de prévenance implique le paiement des frais engagés par le CDG74 (frais d'hébergement, ...)

Durée et renouvellement de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle est renouvelable pour une durée de 3 ans par reconduction tacite et peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les termes de la convention selon les modalités énoncées ci-dessus,
- D'inscrire les crédits au budget principal,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

**2022-38 : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
DE PARTENARIAT MULTIFONDS RETRAITES ENTRE LA CAISSE DES DEPOTS ET LE CDG 15**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu la convention de partenariat signée avec la CNRACL en 2010 conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2013,

Vu la prorogation de cette convention jusqu'au 31 décembre 2014 dans l'attente d'un nouvel accord - couvert par la signature d'un avenant,

Vu la proposition d'une nouvelle convention pour un partenariat du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017 (4 ans) définissant les missions du Centre de Gestion en matière de retraite et les conditions de rémunération, approuvée par délibération en date du 11/12/2014,

Vu la délibération n° 2017-29 en date du 7/12/2017 relatif à l'avenant n° 1 pour une prorogation d'un an, soit jusqu'au 31/12/2018,

Vu la délibération n° 2019-08 en date du 22/03/2019 relatif à l'avenant n° 2 pour une prorogation d'un an, soit jusqu'au 31/12/2019,

Vu la délibération n° 2020-07 en date du 12/03/2022 portant approbation de la convention de partenariat multifonds retraites entre la Caisse des Dépôts et le CDG15 pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022,

Le Président rappelle que la Caisse des Dépôts et les Centres de Gestion signent une convention de partenariat sur la mission RETRAITE depuis 2010.

La convention signée par le CDG et la CDC, conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 est prorogée jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL.

La contribution financière est complétée comme suit :

Pour l'année 2023, la contribution financière qui sera versée par la Caisse des Dépôts aux CDG pour le rôle qu'ils jouent auprès des collectivités s'inscrit dans une enveloppe globale maximale de 1 818 540 € répartie comme suit :

- 1 648 540 € au titre de la CNRACL
- 100 000 € au titre du RAFP
- 70 000 € au titre de l'IRCANTEC

Les autres dispositions de la convention actuelle demeurent inchangées

Pour rappel :

La Caisse des dépôts (CDC) conforte son partenariat avec les centres départementaux de gestion (CDG) pour les employeurs territoriaux de la fonction publique territoriale de moins de 350 affiliés et les employeurs territoriaux volontairement affiliés.

Plus largement, cette collaboration pourra être actualisée en fonction de l'évolution des services proposés : validations de services, liquidations simplifiées, qualification des comptes individuels retraite ...

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et les conditions de prise en charge financière des interventions effectuées par le CDG à la demande de la Caisse des Dépôts.

Le CDG est chargé d'une triple mission :

- Une mission d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC
- Une mission d'accompagnement des employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC.
- Une mission d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs territoriaux au titre de la CNRACL, sur les dossiers listés à l'article 2.2.3.2 et adressés à la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts verse une contribution financière au CDG pour le rôle qu'il joue auprès des employeurs territoriaux et des actifs dans le cadre de cette convention.

Cette contribution se répartit pour l'ensemble des CDG, comme suit :

- Un financement au titre de la mission d'organisation et d'animation de séances d'informations et d'accompagnements collectives à destination des employeurs territoriaux et des actifs,
- Un financement au titre des interventions sur les dossiers de liquidation et les actes matérialisés CNRACL,
- Un financement pour les Accompagnements Personnalisés Retraite.

Un dispositif d'ajustement de cette rémunération unitaire à la baisse est mis en place si nécessaire, sur les Accompagnements Personnalisés Retraite et les interventions sur les dossiers de liquidation et sur les actes matérialisés, afin de respecter les enveloppes globales annuelles ; les coûts unitaires mentionnés sont par conséquent indicatifs.

Par ailleurs toutes les lignes de financement sont fongibles si un dépassement est constaté sur l'une ou l'autre des lignes.

Au titre des missions d'information et d'accompagnement CNRACL, RAFP et IRCANTEC

- 250 € par action d'information et d'accompagnement collective auprès des employeurs territoriaux (pallier de 25 participants pouvant être atteint en plusieurs séances) quelle que soit la durée (sur 1 jour ou une demi-journée) organisée et animée par le CDG pour le compte des employeurs territoriaux affiliés obligatoirement et volontairement.
- 500 € par atelier pour les employeurs territoriaux (pallier de 8 pouvant être atteint en plusieurs séances) quelle que soit la durée (sur 1 jour ou une demi-journée) organisée et animée par le CDG pour le compte des employeurs territoriaux affiliés obligatoirement et volontairement.
- 500 € par action de type de séance collective pour les actifs (pallier de 50 participants pouvant être atteint en plusieurs séances) quelle que soit la durée (sur 1 jour ou une demi-journée) organisée et animée par le CDG.

La rémunération sera calculée sur les bases tarifaires ci-dessus dans la limite d'un plafond de 5 000 € par an par CDG et par département.

Précision : le reliquat des participants au-delà du pallier sera pris en compte pour la déclaration suivante.

Au titre des accompagnements et interventions sur dossiers CNRACL pour le compte des employeurs territoriaux affiliés

Ces actions ne se substituent pas à l'instruction des demandes reçues et relèvent de la responsabilité du service gestionnaire de la CNRACL.

- Pour les actes matérialisés : (RTB, Régularisations, Validations)
20 € par dossier terminé et envoyé à la Caisse des Dépôts (validations, régularisations de service, transfert de droits)
- Pour les actes dématérialisés :
 - 30 € par dossier de liquidation contrôlé et/ou envoyé 40 € pour les dossiers ayant fait l'objet d'une qualification de CIR ;
 - 100 € pour chaque Accompagnement Personnalisé Retraite réalisé dans la limite d'un APR par actif sur la totalité de la carrière.

Il est proposé au conseil d'administration :

- D'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat multifonds retraites entre la Caisse des Dépôts et le CDG 15 prorogeant la durée jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

**2022-39 : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA CDG 15
ET LA VILLE D'AURILLAC POUR L'ADHESION AU SERVICE « SECRETARIAT DU CONSEIL
MEDICAL »**

Rapporteur : M. FAUBLADIER

Le Conseil d'Administration,

Le Conseil d'Administration

Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement l'article L.452-39

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux avec conditions d'inaptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale,

La Ville d'Aurillac fait appel notre service « Secrétariat du Conseil Médical » pour les agents concernés.

Le tarif de la prestation s'élève comme suit :

- La somme de 190 € par dossier présenté à chaque séance.

Conformément à la réglementation, ce tarif intègre notamment l'obligation de notifier les avis par courrier en accusé de réception aux collectivités ainsi qu'aux agents, mais aussi les coûts liés aux dossiers relatifs aux PPR (période préparatoire au reclassement).

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er}/01/2023 et renouvelable par tacite reconduction.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les termes de la convention,
- D'inscrire les crédits au budget principal
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

**2022-40 : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA CDG 15
ET LE CCAS D'AURILLAC POUR L'ADHESION AU SERVICE « SECRETARIAT DU CONSEIL
MEDICAL »**

Rapporteur : M. FAUBLADIER

Le Conseil d'Administration,

Le Conseil d'Administration

Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement l'article L.452-39

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux avec conditions d'inaptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale,

Le CCAS d'Aurillac fait appel notre service « Secrétariat du Conseil Médical » pour les agents concernés.

Le tarif de la prestation s'élève comme suit :

- La somme de 190 € par dossier présenté à chaque séance.

Conformément à la réglementation, ce tarif intègre notamment l'obligation de notifier les avis par courrier en accusé de réception aux collectivités ainsi qu'aux agents, mais aussi les coûts liés aux dossiers relatifs aux PPR (période préparatoire au reclassement).

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er}/01/2023 et renouvelable par tacite reconduction.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les termes de la convention,
- D'inscrire les crédits au budget principal,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

**2022-41 : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA CDG 15
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL POUR L’ADHESION AU SERVICE « SECRETARIAT DU
CONSEIL MEDICAL »**

Rapporteur : M. FAUBLADIER

Le Conseil d’Administration,

Le Conseil d’Administration

Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement l’article L.452-39

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l’organisation des conseils médicaux avec conditions d’incapacité physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Départemental du Cantal fait appel notre service « Secrétariat du Conseil Médical » pour les agents concernés.

Le tarif de la prestation s’élève comme suit :

- La somme de 190 € par dossier présenté à chaque séance.

Conformément à la réglementation, ce tarif intègre notamment l’obligation de notifier les avis par courrier en accusé de réception aux collectivités ainsi qu’aux agents, mais aussi les coûts liés aux dossiers relatifs aux PPR (période préparatoire au reclassement).

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er}/01/2023 et renouvelable par tacite reconduction.

Il est proposé au Conseil d’Administration :

- D’approuver les termes de la convention,
- D’inscrire les crédits au budget principal,
- D’autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l’unanimité.

**2022-42 : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA CDG 15
ET LE SDIS DU CANTAL POUR L’ADHESION AU SERVICE « SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL »**

Rapporteur : M. FAUBLADIER

Le Conseil d’Administration,

Le Conseil d’Administration

Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement l’article L.452-39

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l’organisation des conseils médicaux avec conditions d’incapacité physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale,

Le SDIS du Cantal fait appel notre service « Secrétariat du Conseil Médical » pour les agents concernés.

Le tarif de la prestation s’élève comme suit :

- La somme de 190 € par dossier présenté à chaque séance.

Conformément à la réglementation, ce tarif intègre notamment l'obligation de notifier les avis par courrier en accusé de réception aux collectivités ainsi qu'aux agents, mais aussi les coûts liés aux dossiers relatifs aux PPR (période préparatoire au reclassement).

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er}/01/2023 et renouvelable par tacite reconduction.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les termes de la convention,
- D'inscrire les crédits au budget principal,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2022-43 : ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION D'UNE CONVENTION ENTRE LE CDG15 ET LE CDG69 RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL POUR L'EXAMEN DES DOSSIERS DES AGENTS DE LA REGION AURA

Rapporteur : M. FAUBLADIER

Le Conseil d'Administration

Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement l'article L.452-39

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux conditions d'incapacité physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif aux commissions de réforme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1103 du 27/08/2015, par lequel le Préfet du Cantal a transféré au Centre de gestion du Cantal le secrétariat du comité médical à compter du 1^{er}/11/2015.

Dans le cadre de l'organisation actuelle, le CDG 15 assure de secrétariat du Conseil Médical pour l'examen des dossiers des agents du Conseil Régional Auvergne – Rhône - Alpes affectés dans le département du Cantal.

La Région AuRA ayant émis le souhait de n'avoir qu'un seul interlocuteur en la matière, le CDG69 s'engage à fixer par convention, les modalités juridiques et financières avec le CDG15 pour le remboursement des frais exposés par ce dernier à l'occasion de l'examen des dossiers des agents de la Région AuRA par le Conseil Médical dont le secrétariat est assuré par le CDG15.

Durée de la convention :

La présente convention, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, est conditionnée par l'adhésion de la Région AUVERGNE RHONE-ALPES au socle commun de compétences du CDG69. Elle prendra donc fin en même temps que celle-ci.

Elle peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 7.

Conditions financières

Le remboursement du coût des dossiers examinés par le conseil médical du CDG15 est arrêté sur la base du coût unitaire d'un dossier traité par le CDG69, soit 105 €.

Sur cette base, le remboursement des frais engagés par le Centre de gestion du Cantal pour l'année N-1 est arrêté après réception de l'état récapitulatif par le CDG69, en multipliant le coût unitaire d'un dossier tel que ci-dessus arrêté par le nombre de dossiers figurant sur l'état récapitulatif.

Modalités de règlement

Le CDG69 établit le mandat de paiement au cours du 1^{er} semestre de l'année N, accompagné de l'état récapitulatif visé par le CDG69.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les termes de la convention entre le CDG15 et le CDG69 relative au remboursement des frais de secrétariat du Conseil Médical engagés par le Centre de Gestion du Cantal pour l'examen des dossiers des agents de la région Auvergne – Rhône - Alpes
- D'inscrire les crédits au budget principal,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.
La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.

2022-44 : ADMINISTRATION GENERALE –REFERENT DEONTOLOGUE ET LAÏCITE :
ADOPTION D'UNE CONVENTION ENTRE LE CDG 15 ET LES COLLECTIVITES NON AFFILIEES

Rapporteur : M. LE PRESIDENT
Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.124-3 et L.452-38,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 modifiée,
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016
Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,
Vu le décret n°2021-1802 du 28 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,
Vu le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes 2022 – 2026,
Vu la délibération n° 2022-20 relative à la convention inter centres de gestion portant gestion commune de la fonction de référent déontologue
Vu la désignation de Madame Elise UNTERMAIER-KERLEO en tant que référent laïcité du cdg69,
Vu le Comité Technique en date du 29/11/2022

Considérant qu'il est nécessaire de proposer aux collectivités et établissements publics locaux non affiliés la prestation relative à la saisine du référent déontologue et laïcité,

Monsieur le Président rappelle les termes de la convention approuvée en Conseil d'Administration entre le CDG69 et le CDG15 concernant la fonction de référent déontologue et laïcité.
A cet effet, il propose une convention entre le CDG15 et les collectivités et établissements publics locaux non affiliés qui souhaitent faire appel au CDG15 pour la fonction de référent déontologue et laïcité.

La convention est jointe à la présente délibération.

Celle-ci reprend les termes de la convention inter CDG pour la gestion commune de la fonction de référent déontologue et laïcité et précise les modalités financières.

Le CDG15 désigne le référent déontologue et laïcité du CDG69 pour assurer cette fonction pour les collectivités et établissements de son ressort.

Concernant les conditions financières, il est proposé un coût de 100 euros bruts par heure d'intervention hors frais de déplacement éventuels et pourra être modifié par délibération.

Un titre sera établi chaque mois de janvier de l'exercice N+1 pour l'année écoulée N-1.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2025 et pourra être renouvelée par tacite reconduction.
La convention peut être dénoncée par chacune des parties au 30 septembre de chaque année au plus tard avec une date d'effet fixée au 31 décembre de l'année en cours.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'adopter les termes de la convention entre le CDG15 et les collectivités et établissements publics locaux non affiliés ;
- D'adopter pour le tarif en vigueur défini ci-dessus ;

- D'inscrire les crédits au budget principal,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2022-45 : ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CDG 15 ET LA MNT

Rapporteur : M. FAUBLADIER

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

La MNT partage son expertise avec une quarantaine de Centres de Gestion dans le cadre d'un mécénat de compétences ou d'une convention de partenariat. Dispositif solidaire, ce partenariat permet aux collectivités et à leurs agents de bénéficier d'une expertise forte et de services adaptés à leurs besoins en prévention, en conseils santé et en accompagnement social.

A travers ce **partenariat** signé entre eux, la MNT et les **centres de gestion** mettent en commun leurs services et leurs expertises.

- Les **centres de gestion** (CDG), par l'accompagnement au quotidien des collectivités pour le développement et la gestion de leurs agents.
- La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) dans l'accompagnement qu'elle propose aux collectivités pour réduire les risques professionnels et offrir aux agents territoriaux des couvertures et des conseils santé adaptés.

Le **mécénat de compétences** et la **convention de partenariat** ont une vocation sociale et s'articulent autour de deux volets :

- Un volet "**accompagnement social**" avec la mise à disposition de la plate-forme information et conseils santé et social de la MNT, RMA. Destiné aux agents, ce service leur permet de bénéficier d'informations, d'une orientation et d'un accompagnement sur l'ensemble des problématiques médico-sociales (arrêt de travail, famille et petite enfance, dépendance liée à l'âge ou à la maladie...). Il est ouvert aux agents des collectivités affiliées aux centres de gestion signataires, qu'ils soient adhérents ou non à la MNT.
- Un volet "**prévention**" qui permet la formalisation d'un plan d'actions annuel portant sur l'ensemble de l'offre **santé et mieux être au travail** proposée par la MNT. Celle-ci comporte des solutions pédagogiques ainsi que des outils innovants et spécifiques visant à accompagner les collectivités dans la réponse à leurs obligations légales et réglementaires, à mettre en place des programmes de **prévention** et à motiver leurs agents (par exemple : prévention des troubles musculo-squelettiques, des consommations de substances psychoactives ou des risques psychosociaux).

Accompagnement social et prévention

Grâce à sa plate-forme d'information et de conseils santé et social, RMA, la MNT est en mesure de proposer un **accompagnement social** individuel et sur-mesure. Accessible via un numéro dédié, ce service est gradué, en fonction des besoins, avec :

- un conseil ou une information instantanés. Par exemple, mes droits au titre du statut dans le cadre d'un congé maladie, les aides possibles pour financer des soins coûteux...
- une orientation vers une structure locale ou spécialisée. Par exemple, montage d'un dossier d'aide à l'aménagement du logement d'un senior dépendant, demande de Complémentaire santé solidaire (CSS), demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)...
- un suivi dans la durée par une assistance sociale de la plate-forme d'informations et de conseils santé et social ou du centre de gestion. Par exemple, situation de surendettement, besoins complexes dans une situation de handicap ou de dépendance...

Les questions les plus fréquemment abordées en **accompagnement social** concernent :

- la maladie, les accidents, les décès, sous l'angle du statut (environ 60 % des appels)

- des problématiques financières (environ 20 % des appels)
- des questions relatives à l'enfance et à la famille (environ 10 % des appels)
- le grand âge et la dépendance (5 % des cas)
- le handicap (5 % des cas).

MNT Psy : un nouveau service via les centres de gestion

Depuis 2017, la MNT met à la disposition des **centres de gestion** partenaires sa ligne d'écoute psychologique **MNT PSY**. Ce service téléphonique permet aux agents et encadrants qui le souhaitent d'être **accompagnés** par un psychologue du travail dans un cadre neutre et strictement confidentiel pour évoquer les difficultés qu'ils rencontrent dans leur milieu professionnel : stress, conflits, changement de poste, évolution professionnelle, sentiment d'isolement, problème de communication entre collègues, hiérarchie... Le service MNT Psy est anonyme et s'assortit dans 50 % des cas d'un **accompagnement** à caractère **social**.

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature et prend fin le 31 décembre de cette même année. Elle sera ensuite renouvelée pour des périodes successives d'un (1) an.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'adopter les termes de la convention de partenariat entre le CDG15 et la MNT ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2022-46 : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION D'ADHESION DU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION

Rapporteur : M. FAUBLADIER

Le Conseil d'Administration,

Le Conseil d'Administration

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 2020-18 en date du 11/12/2020, le règlement du service de médecine de prévention avait fait l'objet d'une modification pour la facturation des secondes visites.

En conséquence, la convention d'adhésion au service de médecine de prévention doit également être mise à jour et plus particulièrement son article 5 relatif à la cotisation., comme suit :

« Article 5 : La cotisation annuelle collective est fixée à 62,00 € par agent permanent, la cotisation individuelle par agent non permanent (contrat strictement inférieur à 1 an) est fixée à 62,00 € et toute seconde visite en cas d'absence non signalée sera facturée au tarif en vigueur majoré de 20 % . »

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les modifications apportées à la convention d'adhésion au service de médecine et plus particulièrement l'article 5,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2022-47 : FINANCES – TARIFS 2023

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Monsieur le Président indique qu'il convient de fixer, comme chaque année, les tarifs publics pour le 1^{er} janvier 2023.

Dans un premier temps, il évoque les différentes missions du Centre de Gestion, prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment celles :

- assurées à titre obligatoire et financées par la cotisation obligatoire (maximum 0.80% de la masse salariale des collectivités et établissements affiliés)
- assurées à titre facultatif :
 - o missions facultatives dites traditionnelles,
 - o service hygiène et sécurité,
 - o missions conventionnelles (médecine préventive, service remplacement,...).

La comptabilité analytique mise en place au CDG15 permet de connaître précisément les dépenses et les recettes afférentes à chaque mission, qu'elle soit obligatoire ou facultative.

Monsieur le Président rappelle que les taux actuels n'ont pas été réexaminés depuis 2007.

Pour l'année 2022, Monsieur le Président propose les tarifs publics, à savoir :

→Cotisation obligatoire (0.80 % de la masse salariale)

→Cotisation additionnelle (0.37 % de la masse salariale)

- Expertise statutaire (Assistance Administrative à la Gestion : conseils statutaires, production de modèles, informations) (0.27 %)
- Hygiène et sécurité – Prévention des risques (0.10 %)

→Service de médecine :

Conformément au règlement du service médecine, le tarif des visites est indexé à l'indice du coût à la consommation (valeur août ou septembre de l'année N).

Pour le calcul des tarifs 2023, la variation est + 6,2 %. (Source INSEE du Septembre 2022).

En septembre 2022, les prix à la consommation ont augmenté de 6,2 % sur un an.

En 2022, malgré une augmentation de 1,9 %, le CDG15 avait fait le choix de ne pas augmenter les tarifs pour 2022.

COTISATION ANNUELLE AGENTS PERMANENTS ET NON PERMANENTS :

= Nb d'agents permanents X 62,00 €

TARIFICATION INDIVIDUELLE :

Concerne la 2^{ème} convocation d'un agent (cf. règlement du service de médecine)

= Tarif en vigueur majoré de 20 %

→Secrétariat du Conseil médical

- Pour les collectivités et établissements non affiliés du Cantal : 190 €
- Pour le Conseil Régional et en partenariat avec le CDG69 : 105 €

→Intervention de l'agent Préventeur pour les missions de conseil en prévention à destination des collectivités non affiliées ou affiliées volontaires : Inchangé

- Journée : 400 €
- ½ journée : 200 €

→Intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection santé sécurité (ACFI) : Inchangé

Pour les collectivités et établissements non affiliés du Cantal :

- Journée : 710 €
- ½ journée : 420 €

Pour les collectivités et établissements affiliés du Cantal :

- Journée : 260 €
- ½ journée : 150 €

→Réfèrent déontologue et laïcité à destination des collectivités non affiliées ou affiliées volontaires : Inchangé

- 100 € bruts par heure d'intervention hors frais de déplacement éventuels

→DISIGN à destination des collectivités non affiliées ou affiliées volontaire : Inchangé

- Demi-journée : 200 €
- Journée : 400 €

→Aide au recrutement :

La prestation comprend :

- Une bonne définition du profil de poste définie par l'autorité territoriale en collaboration avec les services du CDG15
- La rédaction de l'offre d'emploi
- Diffusion de l'offre sur le site de la bourse de l'emploi du CDG 15, sur le site du CDG15 et les revues locales ou nationales définies par l'autorité territoriale
- Centralisation des candidatures au CDG15
- Présélection des candidats en collaboration avec l'autorité territoriale
- Convocations des candidats par le CDG 15
- Participation de la direction du CDG 15 aux entretiens de sélection
 - **Tarif : 300,00 €**

→Paie à façon :

- 10 € par bulletin
- 50 € par intervention pour l'Expertise paie

→Tarif Médecins en Conseil Médical :

Pour chaque médecin membre siégeant au conseil médical :

- 87,20€/séance
- + 43,60€ si instruction des dossiers en amont (mail/téléphone/courrier)
- + indemnité kilométrique

En cas d'intervention en distanciel d'un troisième médecin (fiche navette/signature procès-verbal) : 43,60€/séance

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la grille tarifaire du Centre de Gestion du Cantal à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2022-48 : PERSONNEL - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS
POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER OU TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le Conseil d'administration,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la Fonction Publique,

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes des articles L.332-23 1° et L.332-23 2° 3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour faire face à des accroissements saisonniers ou temporaires d'activités pour une durée maximale de 6 ou 12 mois.

Aux termes de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, la délibération créant un emploi doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Centre de Gestion se trouve confronté ponctuellement à des besoins de personnel à titre occasionnel (surcharges de travail lors de l'organisation des élections professionnelles, en début d'année pour le service de médecine du travail ou au service carrières.).

De ce fait, le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter, pour des besoins occasionnels, des agents contractuels pour exercer des fonctions d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE permettant ainsi l'aide aux services.

Après en avoir délibéré

- AUTORISE le Président à recruter, dans les conditions fixées par articles L.332-23 1° et L.332-23 2° 3 du Code Général de la Fonction Publique, et pour faire face à accroissement saisonnier ou temporaire d'activité, des agents contractuels correspondant au grade d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE,
- DIT que la rémunération de ces agents contractuels s'effectuera à l'indice brut 382 – Echelle C2,
- AUTORISE le Président à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels,
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires seront inscrits au budget du CDG.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2022-49 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICE INTERIM - APPROBATION DES MODIFICATIONS
DU REGLEMENT ET DU CONTRAT

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration,

Le Conseil d'Administration

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Le service intérim est entré en vigueur en 2009. Il a connu plusieurs évolutions et plus particulièrement concernant la formation dispensée à destination des intérimaires.

Compte tenu des évolutions réglementaires, une mise à jour est nécessaire sans modifier le fonctionnement du service, notamment en faisant référence au Code Général de la Fonction Publique.

Des précisions sont également apportées concernant :

Le règlement :

Article 2 : Demande d'intervention :

La collectivité devra délibérer auparavant pour le recours au service intérim et transmettre la délibération au Centre de Gestion.

Article 4 : Missions du CDG

Congés annuels : La demande doit être adressée au Centre de Gestion à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet au moins 8 jours avant la période sollicitée.

Article 6 : Les frais de déplacement :

L'agent intérimaire a droit à l'indemnisation de ses frais de déplacement sur la base du barème de la Fonction Publique, entre son domicile familial jusqu'à son lieu de travail, pour toute distance journalière supérieure à **20 kilomètres**.

Toutefois, lorsque l'agent effectue sur la même journée des remplacements dans plusieurs collectivités, la distance cumulée réalisée entre le domicile et le travail et entre les différents lieux de travail, supérieure au **20^{ème} kilomètre**, fait alors l'objet d'une indemnisation supportée par chacune des collectivités au prorata du nombre d'heures effectuées dans la journée chez elle par l'intérimaire.

Le contrat :

Article 4 : Les congés annuels

La demande doit être adressée au Centre de Gestion à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet au moins 8 jours avant la période sollicitée.

Article 8 : Renouvellement

La collectivité notifiant au Centre de gestion son intention de renouveler en respectant le préavis suivant : pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois : 8 jours, pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans : 1 mois, pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à 2 ans : 2 mois

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les modifications apportées au règlement et au contrat du service intérim,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

➔ La date du prochain Conseil d'Administration est fixée au jeudi 16 mars 2023.

La séance est levée à 11h30

Fait à AURILLAC, 9 décembre 2022

Le secrétaire de séance

Annie DELRIEU